



**Chancellerie d'Etat CHA
Staatskanzlei SK
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg**

Fribourg, le 14 janvier 2016

Avant-projet de loi modifiant la législation sur la publication des actes législatifs – Primauté de la version électronique

Madame la Chancelière d'Etat,

Le Parti socialiste a pris connaissance de l'avant-projet de loi susmentionné. Il vous remercie pour la qualité des documents mis à sa disposition.

Le PS salue cette adaptation, d'autres suivront. Elles permettront à l'Etat d'être pleinement à l'ère du numérique. Dans quel délai la 3^{ème} phase sera-t-elle effective ?

Selon l'Office fédéral de la statistique, 83 % des personnes de plus de 14 ans ont utilisé internet quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, entre octobre 2014 et mars 2015. Ce chiffre n'était que de 7% en 1997.

Cette évolution démontre que le moment est venu d'y adapter la législation, celle sur la publication des actes législatifs, en particulier. Il est prévu que les conséquences financières pour cette dernière, soient susceptibles d'être, à terme, compensés par la suppression des collections imprimées. Quelle est la pertinence de ces estimations financières ?

Le PS souscrit aussi au regroupement de la gestion des recueils et la consolidation, en grande partie automatisée. Ce qui permettra la simplification de la tâche des organes chargés des publications officielles.

Art. 3

Le PS demande la suppression de la version imprimée du Recueil officiel et du Recueil systématique, à des fins de commercialisation. Et ce lorsque la mise à

disposition de ces documents par voie informatique uniquement soit sûre et fiable. Il nous semble également opportun que ces recueils continuent à être imprimés à des fins de conservation.

Art. 6

Le PS approuve la radiation des trois notions (collections, livraisons et sommaire des livraisons) qui ne correspondraient plus à la publication électronique du Recueil officiel.

Art. 7

Le PS est favorable à cette adaptation qui se fait sur le modèle de la définition figurant dans la loi fédérale.

Art. 8

Le PS est pour la reprise de l'appellation (BDLF) dans un sens plus large.

Art. 8a (nouveau)

L'accessibilité publique de la banque de données doit rester entière selon le PS.

Art. 8b (nouveau)

Le PS est fermement opposé à toute possibilité d'externalisation. Il exige de supprimer ce nouvel article.

Art. 8c (nouveau)

Le PS demande la gratuité en cas de demande de copies isolées de textes publiés dans la banque de données.

Art. 19 al. 4 (abrogation)

Le PS souhaite tout de même que le Conseil d'Etat fixe une règle minimale en la matière dans le règlement d'exécution.

Pour le reste, le PS approuve les modifications proposées par cet avant-projet de loi. Nous vous remercions de l'attention que vous avez portée à nos remarques.

Pour le Parti socialiste fribourgeois,
Simon Bischof, Député